

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1990

30 nov. — Loi n° 90-25 portant Code de la Presse en République togolaise 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI n° 90-25 du 30 novembre 1990 portant Code de la Presse en République togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'imprimerie, la presse et la librairie sont libres de toute contrainte dans les conditions définies par le présent Code.

Art. 2 — Est considéré comme journaliste professionnel celui qui, étant détenteur d'une carte professionnelle, a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs stations de radio ou de télévision, dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, dans une ou plusieurs agences de presse, et qui en tire le principal de ses ressources.

Les conditions d'exercice de la profession ainsi que les droits et les devoirs du journaliste seront définis par une loi.

Les conditions de délivrance de la carte professionnelle du journaliste seront définies par décret.

CHAPITRE I — Du dépôt légal.

Art. 3 — Les imprimés et écrits de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, timbres-poste, billets de banques, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie, bulletins, annuaires, revues ou autres), les œuvres musicales, photographiques, phonographiques ou audio-visuelles, mi-

Code Presse.

ses publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Art. 4 — Ne sont pas soumis au dépôt légal prévu à l'article précédent :

Les travaux d'impression dits « administratifs », tels que modèles, formules ou factures, états, actes, registres, etc... ;

— les travaux d'impression dits « de ville », tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis d'adresse, de visite et enveloppe à en-tête ;

— les travaux d'impression dits « de commerce », tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons etc...

— les bulletins de vote et les titres de valeur financière.

Art. 5 — Le dépôt légal doit être effectué par l'imprimeur, le producteur, l'éditeur ou le distributeur conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 6 — Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants édités, imprimés, fabriqués mis en vente, en location ou distribution, en vue de leur diffusion ou de leur reproduction et de nature à en permettre la conservation.

Art. 7 — Tous travaux de fabrication d'œuvres graphiques, photographiques ou phonographiques, audio-visuelles soumis à l'application des dispositions de l'article 3 du présent code, doivent être inscrits, selon le cas, soit par l'imprimeur, soit par le producteur, soit par l'éditeur, soit enfin par le distributeur sur des registres prévus à cet effet.

Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 8 — Sur tous les exemplaires d'une même œuvre produite ou reproduite en République togolaise, périodique ou non, soumise au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

1° — Le nom du producteur, de l'éditeur ou du directeur et le cas échéant, le siège de l'entreprise ;

2° — L'imprimerie, sa raison sociale et son siège ;

3° — La date de création ou d'édition de l'œuvre ;

4° — Les mots « Dépôt Légal », suivis de l'indication de l'année et trimestre au cours desquels le dépôt légal doit être effectué ;

5° — Le numéro d'ordre de la série des travaux de l'imprimeur et de l'éditeur.

S'agissant des photographies, mention peut uniquement être faite du nom ou de la marque de l'auteur, le cas échéant du cessionnaire de droit à la reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

Les œuvres sonores, musicales et les œuvres phonographiques peuvent porter uniquement le nom ou la marque du fabricant du support matériel de l'œuvre, le nom de ou des auteurs, du ou des compositeurs

et de l'interprète, le titre de l'œuvre, la mention « dépôt légal » suivie de l'indication de l'année et du trimestre au cours desquels le dépôt légal a été effectué ainsi que le numéro d'ordre de la série des travaux du fabricant.

Art. 9 — Toutes ces mentions énumérées à l'article précédent doivent figurer, soit sur la page portant le titre de l'ouvrage ou du périodique, soit sur l'une des pages la précédant, soit à la fin du texte ou sur l'une des pages suivant le texte.

Pour les œuvres sonores, musicales et les œuvres phonographiques, les estampes, les gravures, les photographies, les images, cartes postales et de géographie, les mentions doivent être apposées soit au recto, soit au verso.

Art. 10 — Le dépôt légal de toutes œuvres imprimées, produites ou reproduites en République togolaise, incombe, selon le cas à l'imprimeur ou au producteur et a lieu dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication. Le dépôt par l'imprimeur de toute œuvre graphique non périodique doit être effectué en deux exemplaires auprès du ministère de l'information, en deux exemplaires auprès du ministère de l'intérieur et de la sécurité en quatre exemplaires auprès de la bibliothèque nationale.

Par ailleurs, le dépôt de tout écrit périodique a lieu dès la fin du tirage par l'imprimeur ou le directeur de publication en cinq exemplaires auprès du ministère de l'information, deux exemplaires auprès du ministère de l'intérieur et de la sécurité et deux exemplaires auprès de la bibliothèque nationale.

Quant aux œuvres photographiques, phonographiques non musicales, périodique ou non, leur dépôt doit être effectué par le producteur en deux exemplaires auprès de chacun des ministères de l'information, de l'intérieur et de la sécurité et en quatre exemplaires auprès de la bibliothèque nationale.

Le dépôt d'une œuvre imprimée, produite ou reproduite à l'étranger mais éditée en République togolaise incombe à l'éditeur dans les mêmes conditions prévues aux paragraphes précédents pour l'imprimeur, le producteur ou le directeur de publication.

Dans le cas de partitions ou d'œuvres sonores musicales produites ou reproduites en République togolaise, le dépôt en quatre exemplaires doit être effectué auprès du ministère de l'information et en quatre exemplaires auprès du ministère de la culture, et ce, avant toute mise à la disposition du public.

Art. 11 — Le dépôt légal de toute œuvre imprimée ou reproduite à l'étranger, introduite en République togolaise et mise publiquement en vente, en location ou en distribution gratuite, incombe au distributeur avant toute mise à la disposition du public.

Le dépôt de toute œuvre graphique, photographique, phonographique, non musicale, périodique ou non paraissant à l'étranger et introduite en République togolaise, doit être effectué en deux exemplaires auprès du ministère de l'information et un exemplaire auprès du ministère de l'intérieur et de la sécurité.

Par ailleurs, le dépôt de tout écrit périodique à l'étranger et devant être mis à la disposition du public en République togolaise est effectué en quatre exemplaires auprès du ministère de l'information, et en deux exemplaires auprès du ministère de l'intérieur et de la sécurité avant la mise en vente.

Lorsqu'il s'agit des partitions ou d'œuvres sonores musicales, produites à l'étranger et introduites en République togolaise, le dépôt en deux exemplaires est effectué par le distributeur auprès de chacun des ministères de l'information et de la culture.

Art. 12 — En cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par le présent code, il pourra être procédé par le ministère de l'intérieur et de la sécurité au prélèvement d'office ou à l'achat, dans le commerce des exemplaires non déposés de l'œuvre, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'application du dépôt légal.

Art. 13 — Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F CFA et en cas de récidive de 20.000 à 200.000 F CFA, quiconque se sera soustrait aux obligations auxquelles il est soumis par les dispositions du présent chapitre ainsi que les textes en vigueur pour son application.

CHAPITRE II — Des publications périodiques

SECTION I — Des publications nationales

Art. 14 — Avant la publication de tout périodique, son directeur est tenu de faire au ministère de l'intérieur et de la sécurité une déclaration rédigée sur papier timbré et signé de lui.

Dans la déclaration, il doit être fait mention :

- 1° — du titre du périodique et de la périodicité ;
- 2° — des nom, prénoms, nationalité et domicile du directeur du périodique ;
- 3° — de l'imprimerie où il doit être imprimé ;
- 4° — de la ou des langues dans lesquelles le périodique sera rédigé ;
- 5° — du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- 6° — des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration, du comité directeur, et d'une façon générale, des dirigeants de la personne morale.

Seront joints à cette déclaration :

- un extrait du casier judiciaire du directeur datant de moins de trois mois ;
- la justification de l'accomplissement des formalités légales de constitution en cas de société.

La déclaration donne lieu à décharge au moment où elle est reçue. Si vérification faite, elle est conforme aux dispositions qui précèdent, il en est délivré récépissé. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité dispose d'un délai de quinze jours aux fins de procéder à cette vérification. Passé ce délai, la déclaration est considérée comme régulière.

Le récépissé mentionnera :

— le titre du périodique, la langue dans laquelle il sera rédigé et sa périodicité ;

— l'imprimerie retenue pour l'impression du périodique.

Art. 15 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité transmettra au ministère de l'information et au parquet des copies de la déclaration et leur fera mention de toutes les pièces fournies par l'intéressé. Toute réponse du ministère de l'intérieur et de la sécurité au directeur du périodique sera donnée après avis du ministère de l'information.

Art. 16 — Tout changement apporté aux conditions énumérées à l'article 14 du présent code doit faire l'objet, selon les mêmes modalités d'une nouvelle déclaration.

Art. 17 — Tout périodique, n'ayant pas été publié dans un délai de quatre mois à compter du jour de la délivrance du récépissé doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Il en sera donné un nouveau récépissé.

Art. 18 — Avant l'impression du premier numéro de tout périodique, l'imprimeur doit exiger le récépissé délivré par le ministère de l'intérieur et de la sécurité ou de la décharge en tenant lieu.

Art. 19 — Tout changement d'imprimerie où un périodique est imprimé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent code, ne peut avoir lieu qu'après une déclaration envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de l'intérieur et de la sécurité dix jours avant ce changement.

Art. 20 — Une même personne, physique ou morale, ne peut posséder, contrôler ou diriger qu'un maximum de deux publications périodiques d'information politique et générale de même périodicité publiées en République togolaise.

Art. 21 — Tout directeur de tout périodique d'information générale ou politique doit utiliser à temps plein des journalistes détenteurs de la carte professionnelle délivrée par le ministre de l'information.

Le nombre des journalistes professionnels doit être au moins égal au tiers de l'équipe rédactionnelle permanente employée dans chaque publication. Pour les publications employant moins de trois personnes à plein temps dans la rédaction, une de ces personnes est obligatoirement un journaliste professionnel.

Art. 22 — Tout périodique doit avoir un directeur togolais de nationalité, jouissant de ses droits civiques et politiques ayant son domicile réel en République togolaise.

Lorsque le périodique est publié par une personne morale, le directeur doit être choisi, selon le cas, parmi les membres du conseil d'administration ou du comité directeur.

Cependant, lorsqu'une même personne physique détient la majorité du capital social de l'entreprise publiant un périodique, cette personne est obligatoirement le directeur du périodique.

Art. 23 — Toute infraction aux dispositions prescrites par les articles 14 à 22 du présent code expose le propriétaire, le directeur ou l'imprimeur à une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.

La publication du périodique ne pourra être reprise qu'après avoir satisfait aux formalités prescrites par lesdits articles sous peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100.000 F CFA, prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire et du troisième jour qui suivra sa notification s'il est rendu par défaut et ce nonobstant opposition ou appel. Le tribunal pourra en outre ordonner la suspension du périodique.

Le condamné, même par défaut, pourra interjeter appel. Il sera statué par la cour dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la requête d'appel.

Art. 24 — Tout responsable de périodique est tenu de faire connaître au public les noms de ceux qui en ont la direction. En outre, tout périodique doit faire mention de son tirage sur tous les exemplaires de chacune de ses livraisons. Il doit aussi publier son bilan annuel et ses comptes de gestion et résultats au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice pour lequel ces opérations sont accomplies.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent article est passible d'une amende de 40.000 à 400.000 F CFA par numéro publié.

Art. 25 — Toutes les personnes sans exception participant à la vie financière, d'un périodique n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique ou technique, doivent être de nationalité togolaise.

Toute personne convaincue d'avoir prêté son nom au propriétaire ou au commanditaire d'une publication, de quelque manière que ce soit, sera punie de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 400.000 à 4.000.000 de FCFA.

Au cas où l'opération de « prêté-nom » aura été faite par une société ou une association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration, au gérant ou aux dirigeants suivant le type de société ou d'association.

Art. 26 — Chaque périodique est tenu d'arrêter pour une période de quatre mois un tarif de sa publicité isolée, et s'il y a lieu, un tarif de sa publicité couplée avec un ou plusieurs périodiques et les communiquer à toute personne intéressée. L'annonceur peut adopter le tarif de son choix. Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui est arrêté pour une période de quatre mois.

Art. 27 — Les infractions à l'article précédent seront punies d'une amende de 40.000 à 400.000 FCFA.

Art. 28 — Sans préjudice des autres conditions exigées par la législation en vigueur, le fait pour le propriétaire d'un périodique, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir clandestinement, directement ou indirectement, les fonds ou avantages d'un gouvernement étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère à l'exception de ceux provenant des abonnements ou expressément agréés par le ministre de l'information, et des fonds destinés au paiement de publicité conformément à l'article 26 du présent code, est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 80.000 à 800.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 29 — Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication « publicité » ou « communiqué » et doit avoir une présentation qui le distingue clairement des autres matières rédactionnelles. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 800.000 à 4.000.000 F CFA.

Le fait pour le propriétaire, le directeur ou le collaborateur d'un journal ou d'un périodique de recevoir une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir une publicité ou un communiqué en information, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 800.000 à 6.500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui a reçu cette somme ou cet avantage et celui qui l'a versé ou consenti sont punis comme auteurs principaux.

Art. 30 — Toute compilation, analyse, recension ou citation doit être accompagnée de l'indication de sa source.

Tout manquement aux dispositions de cet article est sanctionné d'une amende de 40.000 à 400.000 FCFA.

SECTION II — Des publications étrangères

Art. 31 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité pourra sur avis du ministre de l'information interdire l'introduction et la circulation au Togo d'une œuvre ou d'un numéro de périodiques étrangers s'ils sont de nature à nuire à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la santé ou à la moralité publique.

SECTION III — Des rectifications et du droit de réponse

Art. 32 — Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement en tête du prochain numéro du journal ou écrit et en même caractères, les rectifications adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés par le journal ou écrit périodique.

En cas de refus d'insertion, le directeur de la publication est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.

Art. 33 — Le directeur de la publication est tenu d'insérer les réponses de toute personne visée, sous peine d'une amende de 5.000 à 50.000 FCFA, sans préjudice des autres peines et dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Pour ce faire, le délai est de trois jours pour les quotidiens et dans le numéro suivant immédiat pour les non quotidiens. Le délai court à partir de la date de réception de la réponse.

Art. 34 — Cette insertion se fera dans une place où les lecteurs en prendront nécessairement connaissance, en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

La réponse sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée sans toutefois dépasser deux cents lignes, alors même que l'article incriminé serait plus long. Ne sont pas comptées dans la longueur de la réponse l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.

Art. 35 — La réponse sera toujours gratuite et exigible dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article. Elle pourra être envoyée par lettre recommandée ou par tous autres moyens de communication vérifiables.

Art. 36 — Les dispositions de l'article précédent sont appliquées aux répliques lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

Art. 37 — L'exercice du droit de réponse pourra être limité par les tribunaux dans le cas où les termes de la réponse seraient contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur et à la considération du journaliste.

Art. 38 — Sera considéré comme refus d'insertion et puni des mêmes peines et dans les conditions que celles énoncées dans l'article 32 et 33 du présent code, le fait de retrancher dans une des éditions, la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal statuera dans les dix jours de la citation ou de la convocation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, et l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Art. 39 — En période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par l'article 33 du présent code sera réduit à vingt-quatre heures pour les quotidiens. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du quotidien dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication sera tenu de déclarer au parquet, sous peine d'application des dispositions de l'article 33, l'heure à laquelle pendant cette période, il entend commencer le tirage de son journal.

Le délai de convocation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, et la convocation pourra être délivrée d'heure à heure par ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance.

Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

Art. 40 — Si l'insertion ainsi ordonnée à l'article précédent n'est pas faite dans les vingt-quatre heures à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41 — L'action en insertion forcée se prescrit dans un délai de douze mois.

Ce délai commence à courir du jour de la parution de la publication dans laquelle la réponse aurait dû être publiée conformément aux dispositions ci-dessus.

CHAPITRE III — *De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique*

SECTION I — *De l'affichage*

Art. 42 — Dans chaque localité ou commune le préfet ou le maire désignera les endroits exclusivement destinés à recevoir les affiches des actes émanant de l'autorité publique.

Dans ces endroits ainsi réservés l'apposition d'affiches particulières sera interdite.

Seules les affiches des actes émanant de l'autorité publique seront imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 10 000 à 100 000 F. CFA. et en cas de récidive du double de cette amende.

Art. 43 — Quiconque aura enlevé, déchiré recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées, par ordre de l'Administration dans les emplacements réservés à celles-ci, sera puni d'une amende de 5 000 à 50 000 F CFA. Si le délit a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité, la peine sera d'une amende de 10 000 à 100 000 F CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44 — Toute personne isolée ou en groupe reconnue coupable d'avoir apposé des affiches ou, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou des dessins sur un bien meuble ou immeuble des Domaines de l'Etat, des Etablissements Publics ou sur un bien affecté à l'exécution d'un Service Public, ainsi que quiconque, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y aura apposé des affiches ou, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins, seront punis d'une amende de 10 000 à 100 000 F CFA et d'un emprisonnement de 15 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II. Du Colportage et de la Vente

Art. 45 — Quiconque veut exercer la profession de colporteur, crieur ou distributeur ou faire, même de façon occasionnelle un acte de colportage ou de distribution sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de

livres, écrits, brochures, journaux, dessins, emblèmes, gravures, lithographies ou photographies doit y être autorisé par l'autorité locale du lieu de son domicile, en l'occurrence les préfets, les sous-préfets, les maires ou les Responsables des Arrondissements de la police. L'autorisation sera accordée dans un délai de trois jours à la suite d'une déclaration écrite introduite par l'intéressé et comportant ses nom, prénoms, nationalité, profession, domicile, âge et lieu de naissance.

Il sera délivré au déclarant un récépissé de sa déclaration à produire à tout contrôle.

Le contrevenant aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 2 500 à 5 000 F CFA et d'un emprisonnement de 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé et l'amende doublée.

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUS AUTRES MOYENS DE PUBLICATION

SECTION I. Des Provocations aux Crimes et Délits

Art. 46 — Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par le discours, cris ou menaces proférés dans les milieux publics, soit par écrits, imprimés vendus distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué autrui à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable, même si la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

Art. 47 — Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, aura directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à des destructions par substances explosives, soit à des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, sera puni, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F CFA et ce, indépendamment de l'application des autres dispositions pénales en vigueur.

Sera puni des mêmes peines quiconque, par les mêmes moyens, aura directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat, à l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie ou de vol, ou d'un crime de destruction par substance explosive.

Art. 48 — Sera puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de F CFA, quiconque par les mêmes moyens aura, soit directement provoqué à la haine interraciale ou inter-ethnique, soit excité la population à enfreindre les lois du pays.

Art. 49 — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 60 000 à 600 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement tous cris

ou chants séditieux proférés dans les lieux et réunions publics, sans préjudice des dispositions de la loi ou des arrêtés municipaux et préfectoraux relatifs aux contraventions.

Art. 50 — Tout auteur de provocation par l'un des moyens énoncés à l'article 46 du présent Code adressée à des militaires dans le but, soit de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et les règlements militaires, soit d'empêcher ou de retarder le départ des jeunes soldats, soit de détourner de leurs obligations militaires, tous ceux qui, n'étant pas appelés sous les drapeaux, sont néanmoins destinés à y être appelés par l'application de la loi sur le recrutement, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de F CFA.

SECTION II. Des Délits contre les Institutions et les personnes

Art. 51 — L'offense au Président de la République commise par l'un des moyens énoncés dans l'article 46 du présent Code, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans sans sursis, et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de F CFA.

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de F CFA l'offense commise par les mêmes moyens envers le Président de l'Assemblée Nationale, un membre du Gouvernement ou un Ministre des Cultes légalement reconnus en République Togolaise.

Art. 52 — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Art. 53 — La diffamation commise par le support d'un des moyens énoncés en l'article 46 du présent Code envers les Cours et Tribunaux, les Armées de terre, de mer ou de l'air, les Corps Constitués, les Administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F CFA.

Art. 54 — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs députés, un dignitaire des ordres nationaux, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin du fait de sa déposition.

Art. 55 — Est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ; la diffamation commise à l'égard des particuliers par l'un des moyens énoncés dans l'article 46 du présent Code et sans préjudice des dispositions du Code Civil.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par le présent article, mais qui appartiennent par leur origine à une race, à une ethnie ou à une religion déterminées, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de F CFA, lorsqu'elle aura pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

- 1° — Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 55 du présent Code et dans le cas d'injure prévu par l'article 56 de ce même Code, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, les poursuites pourront être exercées d'office par le Ministère Public en cas d'infraction à l'article 56 alinéa 3 du présent Code ;
- 2° — Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs députés les poursuites n'auront lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;
- 3° — Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les membres du Gouvernement, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, les poursuites auront lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du chef du Département dont ils relèvent ;
- 4° — Dans le cas de diffamation envers un témoin prévu par l'article 54 du présent Code, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du témoin qui se prétendra diffamé.

Art. 56 — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. L'injure commise par les mêmes moyens énoncés à l'article 46 envers les Corps Constitués ou les personnes désignées par les articles 53 et suivants du présent Code sera sans préjudice des dispositions en vigueur du Code Civil, punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de vingt jours à deux mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement sera d'un an au maximum et l'amende de 500 000 F CFA si l'injure a été commise par les mêmes moyens envers un groupe de

personnes qui appartiennent par leur origine à une race, à une ethnie ou à une religion déterminée dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants.

Art. 57 — Les injures ou les diffamations dirigées contre la mémoire des morts ne sont punies que dans la mesure où leurs auteurs auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, conjoints ou légataires universels vivants. Mais quelle que soit l'intention des auteurs des injures ou des diffamations, les héritiers, conjoints ou légataires universels vivants pourront user du droit de réponse prévu par l'article 33 du présent Code.

Art. 58 — Quiconque aura expédié par l'Office des Postes et Télécommunications une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers des particuliers, soit envers les corps ou personnes désignés aux articles 51 alinéa 2 et 53 à 55 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque la diffamation vise le Président de la République, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans sans sursis et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de F CFA. Il en sera de même en cas d'injure adressée par courrier au Président de la République.

Si la correspondance contient une injure soit envers les particuliers, soit envers les Corps ou les personnes désignés par les articles 51 alinéa 2 et 53 à 55, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 59 — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les Corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre les personnes énumérées à l'article 54.

La vérité du fait diffamatoire ou injurieux pourra également être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- a) — lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) — lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) — lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Art. 60 — Les responsables de la publication doivent disposer avant publication des preuves établissant les faits qu'ils rapportent.

La preuve contraire est réservée.

Si la preuve du fait diffamatoire ou injurieux est apportée, il est mis fin aux poursuites.

Lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites entamées à la requête du Ministère Public ou d'une Plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction, fait sursis aux poursuites et jugement du délit de diffamation.

Art. 61 — L'auteur de la publication, de la diffusion ou de la reproduction, par quelque moyen que ce soit, d'une fausse nouvelle, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères attribuées à des tiers, et qui aura troublé ou est susceptible de troubler l'ordre public, ou qui est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende d'un à trois millions de F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION III. Des Délits contre les Chefs d'Etat et Agents Diplomatiques Etrangers

Art. 62 — L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etat et les membres des Gouvernements étrangers pris individuellement ou collectivement sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 600 000 à 2 000 000 de F CFA.

Art. 63 — L'outrage commis publiquement envers les Chefs de Missions et autres Agents Diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République Togolaise, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION IV. Des Publications Interdites

Art. 64 — La mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, lorsqu'elles sont faites sciemment, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30 000 à 300 000 F CFA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité procède à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des œuvres interdites.

Art. 65 — Sont interdites la distribution, la mise en vente l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente, de l'exposition dans un but de propagande, des tracts, bulletins et papillons d'origine étrangère ou non, et qui sont de nature à nuire à l'ordre public et aux mœurs.

Toute infraction de cette nature sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de F CFA. Le Tribunal pourra en outre ordonner la saisie et la confiscation desdits documents.

Art. 66 — Est interdite, sous peine d'une amende de 50 000 à 500 000 F CFA, la publication de tous actes judiciaires quels qu'ils soient, avant qu'ils aient été mis en audience publique, sauf autorisation écrite du juge d'instruction ou du Procureur de la République.

Seront punis de la même peine avec confiscation des moyens utilisés à cet effet tous ceux qui rendront compte des délibérations intérieures des Cours et Tribunaux, tous ceux qui utiliseront des appareils d'enregistrement sonore, des appareils photographiques ou cinématographiques sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 67 — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet de payer les amendes frais et dommages-intérêts prononcés pour des condamnations judiciaires.

Toute infraction aux dispositions de ce présent article sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V

DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

SECTION I. Des Personnes Responsables des Crimes et Délits commis par voie de presse

Art. 68 — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines pour les crimes et délits commis par voie de presse, dans l'ordre ci-après, à savoir :

- 1° — les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions et leurs dénominations ;
- 2° — à leur défaut, les auteurs ;
- 3° — à défaut des auteurs, les imprimeurs ou les fabricants.

Art. 69 — Lorsque les directeurs des publications ou les éditeurs sont en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices tels qu'ils sont définis par le Code Pénal. Cette disposition ne pourra pas s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur de la publication était prononcée par les tribunaux. Auquel cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur.

Art. 70 — Les propriétaires des publications écrites, sonores ou visuelles sont civilement responsables avec les personnes désignées aux articles 68 et 69 du présent Code. Ils répondront notamment avec les délinquants du montant des amendes et des frais.

SECTION II. De la Compétence et de Procédure

Art. 71 — Les poursuites des crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, auront lieu d'office et à la requête du Ministère Public dans les formes et délais prescrits et devant les juridictions déterminées par le Code de Procédure Pénale, sauf dans les cas ci-après :

Dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les articles 62 et 63 du présent Code, les poursuites auront lieu sur la demande de l'offensé ou de l'outragé adressée au Ministère des Affaires Etrangères qui la transmet au Ministère de la Justice aux fins de poursuites.

Art. 72 — Tout directeur de publication périodique ou autres moyens de communication ou auteur d'un article incriminé qui aura été condamné à une amende et à des réparations civiles, sera tenu dans un délai de quinze jours à compter du jour où la condamnation est devenue définitive de payer le montant de l'amende et des réparations civiles. A défaut de Paiement dans ce délai, il pourra être mis fin à la publication à la diligence du Ministère Public.

Art. 73 — Lorsque le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 59 du Présent Code, il devra dans le délai de dix jours après la convocation présenter au Ministère Public pour dépôt au Greffe ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est poursuivi à la requête de l'un ou de l'autre :

- 1° — les faits articulés et qualifiés dans la citation ou la convocation, desquels il entend prouver la vérité ;
- 2° — la copie des pièces ;
- 3° — les noms, professions et domiciles des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Le prévenu devra également et dans les mêmes délais élire domicile près le Tribunal, le tout à peine de déchéance du droit de faire la preuve.

Art. 74 — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité pourra après avis du Ministre de l'Information faire procéder sur ordonnance de référé à la saisie de tout numéro d'un périodique contenant des faits passibles des peines prévues aux articles 46 à 48, 50 à 51 alinéa 1er et 58 alinéa 2 du présent Code.

Au cas où le directeur de la publication interjette appel de l'ordonnance de référé, la Cour d'appel doit statuer dans les 48 heures. Le Tribunal saisi du fond ordonnera la confiscation des exemplaires du numéro saisi, si les faits sont établis, et à défaut la restitution.

Il pourra en outre dans le premier cas ordonner la suspension du périodique pour un délai déterminé n'excédant pas six mois. Cette suspension est sans effet sur les contrats de travail qui lient l'exploitant. Celui-ci demeure tenu d'honorer toutes les obligations légales ou contractuelles qui en résultent.

Art. 75 — Quiconque aura continué la publication d'un journal ou périodique suspendu sera passible d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 F CFA à 1 000 000 de F CFA.

Est considérée comme étant poursuivie la publication d'un journal ou périodique suspendue lorsque la nouvelle publication, quoique paraissant sous un nouveau titre a reçu la collaboration de tout ou partie du personnel appartenant au périodique suspendu.

Art. 76 — Les officiers de police judiciaire après avis du procureur de la République pourront avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés, dessins, gravures dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés au regard du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité et la sécurité publiques.

Ils pourront également dans les mêmes conditions saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches de même nature.

SECTION III — De la prescription

Art. 77 — L'action publique résultant des délits, contraventions prévus par le présent code, se prescrit après un an révolu à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

Art. 78 — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du présent code.

Art. 79 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

